

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 222.116 du 17 janvier 2013

A. 206.003/XIII-6337

En cause :

1. **LEBRUN** Denis,
 2. **VERATTI** Anne-Marie,
 3. **SALME** Eric,
 4. **DECAMP** Eric,
- ayant tous élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49-51
6061 Montignies-sur-Sambre,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103-105
4000 Liège.

Partie intervenante :

la Société anonyme MOBISTAR,
ayant élu domicile chez
Mes Michel DELNOY et
Martin LAUWERS, avocats,
rue Simonon 13
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 14 août 2012 par Denis LEBRUN, Anne-Marie VERATTI, Eric SALME et Eric DECAMP en tant qu'ils demandent la suspension de l'exécution de l'arrêté du 7 mai 2012 du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne rejetant le recours introduit par le collège communal de Mettet et accordant à la société anonyme (S.A.) MOBISTAR, représentée par la société anonyme (S.A.) ERICSSON un permis d'urbanisme ayant pour objet l'extension de la station-relais de téléphonie mobile érigée à Biesme, rue des Hayettes;

Vu la requête introduite le 18 septembre 2012 par laquelle la société anonyme (S.A.) MOBISTAR, demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2012 fixant l'affaire à l'audience du 23 novembre 2012 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. HERMAN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me X. DRION, avocat, comparaissant pour la partie adverse ainsi que Willy PIRARD, expert de l'ISSEP, et Mes M. DELNOY et M. LAUWERS, avocats, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 4 août 2011, la S.A. MOBISTAR introduit une demande de permis d'urbanisme tendant à l'extension d'une station de mobilphonie sur un bien sis à Mettet, rue des Hayettes, et cadastré 9^{ème} division, section B, n° 304n5.

Sur un pylône comprenant déjà 3 faisceaux hertziens Base, 3 antennes EGSM Base, 3 antennes GSM Proximus et 3 antennes GSM Mobistar, le projet consiste, selon la notice d'évaluation des incidences, à étendre "un relais de télécommunication existant pour le réseau Mobistar et Proximus", c'est-à-dire, semble-t-il, à lire les documents et plans annexés à la demande, d'une part, à remplacer les 3 antennes GSM Proximus par 3 nouvelles antennes GSM Proximus et, d'autre part, à ajouter 3 antennes UMTS Proximus ainsi que 3 faisceaux hertziens Mobistar d'un diamètre de 60 cm.

Parmi les documents joints à la demande de permis figurent deux avis, rédigés antérieurement au dépôt de la demande par l'Institut scientifique de service public (ISSeP), "relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires". L'un, du 5 mai 2010, porte sur l'évaluation des rayonnements de 3 antennes GSM et 3 antennes UMTS (Proximus), l'autre, du 19 août 2010, analyse le rayonnement des 3 faisceaux hertziens de Mobistar. Chacun des deux rapports conclut que les antennes projetées respectent la limite d'immission fixée à l'article 4 du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par les antennes émettrices stationnaires.

Au plan de secteur de Namur, le bien concerné par le projet litigieux se trouve en zone d'habitat à caractère rural.

2. Du 26 août au 12 septembre 2011, le projet est soumis à une enquête publique. Celle-ci suscite le dépôt de quatre lettres de réclamation, de deux observations et d'une pétition.

3. Le 13 septembre 2011, le collège communal de la commune de Mettet émet un avis défavorable sur le projet.

4. Par une décision prise le 22 novembre 2011, le fonctionnaire délégué octroie le permis d'urbanisme sollicité.

5. Par une délibération du 19 décembre 2011, la commune de Mettet forme, à l'encontre de cette décision, un recours devant le Gouvernement wallon, lequel est réceptionné le 27 décembre 2011.

6. Le 24 janvier 2012, la commission d'avis sur les recours émet un avis favorable.

7. Par un pli recommandé à la poste réceptionné le 6 avril 2012, la S.A. ERICSSON adresse un rappel à l'autorité de recours.

8. Le dossier administratif ne contient pas de rapport établi par la direction générale opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie du S.P.W. proposant au Ministre d'accueillir ou de rejeter le recours introduit par la commune.

9. Le 7 mai 2012, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité rejette le recours et délivre le permis d'urbanisme. Il s'agit de l'acte entrepris rédigé dans les termes suivants :

" [...]

Considérant que MOBISTAR S.A., avenue du Bourget, 3 à 1140 Bruxelles, représentée par ERICSSON S.A., a introduit une demande de permis d'urbanisme relative un bien sis à METET (Biesmes), rue des Hayettes, cadastré METTET 9^{ème} division, section B, numéro 304N5, et ayant pour objet l'extension d'une station-relais de téléphonie mobile;

Considérant que le bien a fait l'objet d'un permis d'urbanisme en date du 30 août 2010;

Considérant que la demande complète de permis a été adressée au Fonctionnaire délégué de la Direction de Namur de la Direction générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie en date du 04 août 2010 [sic];

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural et en zone d'espaces verts au plan de secteur de NAMUR, adopté par arrêté du 14 mai 1986, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que le bien est situé dans le site d'activité désaffecté n° NA75;

Considérant que la demande n'est pas conforme à la destination générale de la zone précitée;

Considérant que la demande de permis est accompagnée d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement; que cette notice est complète en identifiant, décrivant et évaluant les incidences probables directes et indirectes du projet notamment sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs;

Considérant qu'au vu de la notice et au regard de l'ensemble des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2, du Livre I^{er} du Code de l'environnement, spécialement les articles D.49 et suivants et R.46 et suivants, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement; qu'une étude d'incidences n'était donc pas requise;

Considérant que cette demande déroge à la destination de la zone telle que visée par l'article 35 du Code;

Considérant que l'article 127, § 3 du Code dispose que «pour autant que la demande soit préalablement soumise aux mesures particulières de publicité déterminées par le Gouvernement ainsi qu'à la consultation visée à l'article 4, alinéa 1^{er}, 3^o, lorsqu'il s'agit d'actes et travaux visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o, 4^o, 5^o et 7^o, et qui soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage, le permis peut être accordé en s'écartant du plan de secteur, d'un plan communal d'aménagement, d'un règlement communal d'urbanisme ou d'un plan d'alignement»;

Considérant que la demande de permis a été soumise à des mesures particulières de publicité pour les motifs suivants : d'une part, toutes les demandes de permis relatives à des installations de radiocommunication mobile font l'objet d'une enquête publique suite aux recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé en raison de la sensibilité de la matière et de la nécessité de transparence; d'autre part, l'enquête était requise en application de l'article 127, § 3 du Code; que quatre lettres de réclamation, deux observations et une pétition (170 signataires) ont été introduites; que les objections soulevées à l'encontre du projet sont en substance :

- Six antennes et non trois comme mentionné
- Il est encore prévu une extension à cette antenne (quid de la hauteur ?)
- Impact sur la santé et l'environnement, effet nocif des ondes ?
- Dévaluation du bien à cause de l'antenne

Considérant que l'avis du Collège communal de METTET, sollicité en date du 17 août 2011 et réceptionné en date du 21 septembre 2011, est défavorable;

Considérant que la décision du Fonctionnaire délégué a été transmise en date du 22 novembre 2011 au demandeur et au Collège communal; que sa décision est favorable (octroi du permis d'urbanisme);

Considérant que le Collège communal de METTET a introduit un recours auprès du Gouvernement en date du 22 décembre 2011; que, conformément à l'article 127, § 6, du Code précité, le recours est recevable;

Considérant que l'article 120 du Code précité institue une Commission d'avis chargée d'émettre un avis motivé sur les recours visés à l'article 127 dudit Code;

Considérant que la demanderesse, le Collège communal, le fonctionnaire délégué, la Commission d'avis et l'administration ont été invités à une audition qui a eu lieu le 24 janvier 2012;

Considérant que la Commission d'avis sur les recours a transmis, en date du 16 février 2012, l'avis favorable ci-annexé;

Considérant que la demande porte sur l'extension d'une station-relais de télécommunication existante pour les réseaux MOBISTAR et PROXIMUS sur un pylône-treillis PROXIMUS de 42 mètres de haut dûment autorisé, avec le placement :

- pour BASE, de trois faisceaux hertziens (3 x diamètre 60cm; hauteur milieu d'antennes + 36,45M) sur trois bras de déport nouveaux + 3 antennes EGSM; [sic]
- pour PROXIMUS, le placement de trois antennes GSM (hauteur 2,30M; hauteur milieu d'antennes + 33,30M) sur bras de déport existants. Chaque antenne avec 2 x DDLNA et 1 x RET; [sic]
- pour MOBISTAR, trois antennes GSM; [sic]
- l'installation de câbles (feeders);
- ajout d'une baie technique à côté des baies techniques existantes nécessaires au fonctionnement de la station ;

Considérant que l'ensemble de ces installations constitue un élément d'un réseau de télécommunication; que ce réseau permet la mise en communication de milliers de personnes et qu'il contribue à l'amélioration du transfert des appels d'urgence notamment en cas d'accident; que par sa nature et son ampleur, il peut être qualifié d'équipement communautaire et de service public;

Considérant dès lors que la demande entre bien dans le champ d'application de l'article 127 du Code;

Considérant que cette demande déroge à la destination de la zone telle que fixée par l'article 37 du Code, qui dispose que «la zone d'espaces verts est destinée au maintien, la protection et à la régénération du milieu naturel. Elle contribue à la formation du paysage ou constitue une transition végétale adéquate entre des zones dont les destinations sont incompatibles»;

Considérant qu'il ressort des plans et du reportage photographique de tous les points de vue d'où le site est visible, que l'impact paysager du projet est faible, en effet l'ajout d'antennes ne modifie que très faiblement la silhouette actuelle du pylône existant dûment autorisé;

Considérant que la priorité doit être donnée à la modification et/ou l'extension de pylônes existants plutôt qu'à la création de nouvelles infrastructures plus dommageables sur l'impact paysager;

Considérant que son intégration dans l'environnement local est démontrée dans la mesure où le pylône est implanté dans un environnement qui présente des poteaux d'éclairage du terrain de football et d'un petit massif boisé; que les installations au sol seront masquées depuis l'espace public;

Considérant qu'au regard de la description des circonstances urbanistiques et architecturales, le projet ne saurait compromettre celles-ci; que dès lors il ressort que le projet peut bénéficier de l'application de l'article 127, § 3 du Code;

Considérant que le site choisi respecte les orientations tracées dans le Schéma de développement de l'espace régional (SDER), adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 et particulièrement :

- le principe de regroupement : limitation du nombre de pylônes par l'utilisation d'infrastructures ou de bâtiments existants (pylônes, châteaux d'eau, bâtiments publics hauts, ...);

- le principe de concentration : concentration des infrastructures de radiocommunication à proximité immédiate des équipements et des réseaux publics existants;
- les espaces ouverts : éviter le mitage et la fermeture du paysage le long des axes de circulation en préservant les perspectives vers les espaces ouverts;
- le principe d'intégration : choix de l'implantation et de l'infrastructure porteuse intégrés au site bâti et non bâti (paysage);

Considérant qu'en vertu de l'article 1^{er} du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, et des articles D.49 et suivants du Livre I^{er} du Code de l'environnement, l'autorité compétente doit notamment tenir compte de la protection de l'environnement sensu lato, ce qui inclut la protection de la santé des riverains; qu'en tout état de cause, elle doit évaluer les nuisances que peut susciter l'utilisation de l'installation concernée; que les résultats de cette évaluation peuvent l'amener à refuser la construction de l'installation, si son utilisation est de nature à compromettre la protection de l'environnement;

Considérant qu'aux termes de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 15 janvier 2009 (n° 2/2009), les articles 3, 4 et 5 de la loi du 12 juillet 1985 relative à la protection de l'homme et de l'environnement contre les effets nocifs et les nuisances provoqués par les radiations non-ionisantes, les infrasons et ultrasons, doivent être compris en ce sens qu'ils n'habilitent plus le Roi et le ministre fédéral compétent en matière d'environnement mais les gouvernements régionaux à adopter les mesures qui y sont visées en ce qu'elles ont pour but de protéger l'environnement, en ce compris leurs effets sur la santé de l'homme;

Considérant que l'autorité qui délivre un permis d'urbanisme à propos de ce type d'installation visée doit apprécier les risques liés à l'exploitation de l'antenne au lieu où elle sera située; que, partant, un examen concret de l'influence des ondes électromagnétiques sur la santé et sur l'environnement s'impose à elle;

Considérant, de surcroît, que l'absence de certitude scientifique ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût socialement et économiquement acceptable;

Considérant que la norme d'exposition pour les stations-relais de téléphonie mobile est celle qui est énoncée à l'article 4 du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires;

Considérant qu'il importe, dès lors, de veiller tout spécialement à ce que la puissance d'émission par antenne soit limitée au maximum dans les lieux accessibles au public, en tenant compte d'un service de qualité ; qu'en égard à cet objectif,

1. il s'indique d'envisager les lieux de séjour comme :

- les locaux d'un bâtiment dans lesquels des personnes peuvent ou pourront séjourner régulièrement tels que les locaux d'habitation, les écoles, les crèches, les hôpitaux, les homes pour personnes âgées;
- les locaux de travail occupés régulièrement par des travailleurs;
- les espaces dévolus à la pratique régulière du sport ou de jeux;
- à l'exclusion, notamment des voiries, trottoirs, parkings, garages, parcs, jardins, balcons, terrasses;

2. et de prendre en compte la densité de puissance dans les lieux de séjour aux niveaux suivants :

- dans les locaux : 1,50 m au-dessus du niveau du plancher;
- dans les autres espaces : 1,50 m au-dessus du niveau du sol;

Considérant, qu'au vu des conclusions des rapports de l'ISSeP n° 2106/2010 du 05 mai 2010 et 4170/2010 du 19 août 2010, la norme d'immission prescrite à l'article 4 du décret du 3 avril relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires est respectée;

Considérant que le décret du 3 avril 2009 fixe une limite par antenne; qu'en effet, l'article 4 précise que : «Dans les lieux de séjour, l'intensité du rayonnement

électromagnétique généré par toute antenne émettrice stationnaire ne peut pas dépasser la limite d'immission de 3 V/m.

La limite d'immission de 3 V/m est une valeur efficace moyenne calculée et mesurée durant une période quelconque de 6 minutes et sur une surface horizontale de 0,5 x 0,5 m², par antenne.

L'intensité du rayonnement électromagnétique dans les lieux de séjour est calculée et mesurée aux niveaux suivants :

- dans les locaux : 1,50 m au-dessus du niveau du plancher;
- dans les autres espaces : 1,50 m au-dessus du niveau du sol.

La limite d'immission s'applique à toute antenne émettrice stationnaire sans que soient pris en compte les rayonnements électromagnétiques générés par d'autres sources de rayonnements électromagnétiques éventuellement présentes.

Les antennes dites multi-bandes conçues pour rayonner simultanément les signaux de N réseaux sont considérées comme équivalentes à N antennes distinctes.

Lorsque plusieurs antennes installées sur un même support sont utilisées pour émettre les signaux d'un même réseau dans une zone géographique, elles sont considérées comme ne formant qu'une seule antenne.»;

Considérant qu'en ce qui concerne les craintes des riverains et les observations soulevées par le Collège communal de METTET, il ressort des études de l'ISSeP, que celles-ci ne sont pas fondées et que l'ensemble des antennes de téléphonie mobile ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence négative sur la santé des riverains;

Considérant que l'installation projetée n'est pas susceptible de compromettre la protection l'environnement;

Considérant qu'au vu de l'ensemble des éléments précités, le placement de l'installation projetée peut être autorisé; qu'il y a lieu de rejeter le recours introduit par le Collège communal;

DECIDE :

Article 1^{er} . - Le recours introduit par le Collège communal de METTET est rejeté. Le permis d'urbanisme sollicité par la SA. MOBISTAR pour les sites 32223N1-1 & 223N1-3 est octroyé aux conditions suivantes :

- les recommandations émises par l'ISSeP dans ses rapports n° 2106/2010 du 05 mai 2010 et n°4170/2010 du 19 août 2010, joints en annexe du permis, seront scrupuleusement respectées;
- les caractéristiques des antennes prévues au projet sur base desquelles le rapport de l'ISSeP a été établi ne seront pas modifiées";

Considérant que, par requête introduite le 18 septembre 2012, la S.A. MOBISTAR demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et du devoir de minutie, du défaut d'examen complet des circonstances de la cause et de l'erreur de fait; qu'ils soutiennent qu'à la lecture de la motivation formelle de l'acte, il n'est pas possible de déterminer si la partie adverse a examiné "les effets des ondes par antenne ou si elle a examiné les effets cumulés des antennes nouvelles et existantes"; qu'ils relèvent en effet que si l'auteur de la décision entreprise vise de manière expresse "l'ensemble des antennes de téléphonie", cette affirmation se fonde en réalité sur les études de l'ISSeP qui ne portent pas sur les effets cumulés; qu'ils estiment qu'une telle contradiction ne constitue pas une motivation formelle adéquate;

Considérant que la partie adverse répond que le moyen manque en droit, les requérantes n'alléguant pas la violation du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires; qu'elle soutient en outre que malgré l'arrêt n° 214.400 du 4 juillet 2011, elle "ne devait pas conditionner l'adoption de l'acte entrepris à l'établissement d'un rapport de l'ISSeP procédant à l'évaluation de l'effet cumulé de toutes les antennes se trouvant sur le pylône", compte tenu des termes mêmes du décret du 3 avril 2009 et de ses travaux préparatoires;

Considérant que la partie intervenante critique quant à elle la jurisprudence du Conseil d'Etat et notamment l'arrêt n° 214.515 du 7 juillet 2011; qu'elle conteste que l'interprétation donnée par cet arrêt du dernier alinéa de l'article 4 du décret de 2009 précité, soit conforme à la volonté du législateur; que, selon elle, "le législateur a prévu sur la base du principe de précaution, dans le cadre d'une police environnementale spéciale, une norme décrétable d'immission maximale destinée à assurer l'innocuité des ondes émises par les antennes projetées, dont la vérification est organisée dans le cadre de la déclaration environnementale auxquelles sont soumises les antennes - par l'article 3 du décret du 3 avril 2009 - et également dans le cadre de l'instruction de tout permis d'urbanisme ayant pour objet de telles antennes"; qu'elle cite des extraits des travaux préparatoires du décret du 3 avril 2009 dont il ressort, selon elle, que le calcul de l'immission cumulée réelle est pratiquement impossible, que "la fixation d'une limite d'immission de 3V/m par antenne garantit une immission cumulée moyenne faible inférieure à 3V/m, conforme au principe de précaution" et "qu'il n'y a pas d'incertitude scientifique sur le fait que les éventuels effets d'émission cumulées des antennes ne peuvent avoir d'impact sur la santé lorsque la norme wallonne est respectée antenne par antenne, ou par groupe d'antennes exploitées par un même opérateur"; qu'elle souligne à propos de cette norme wallonne de 3V/m et de son caractère en apparence non cumulatif que l'ISSeP "confirme qu'une telle norme suffit à garantir l'innocuité des ondes générées par les antennes, mêmes cumulées";

Considérant, au préalable, qu'un doute subsiste quant à la portée de l'autorisation attaquée, plus précisément quant aux antennes autorisées; qu'il existe en effet une contradiction entre la demande de permis portant sur le remplacement de 3 antennes GSM Proximus par 3 nouvelles antennes GSM, l'ajout de 3 antennes UMTS Proximus et de 3 faisceaux hertziens Mobistar et l'arrêté attaqué qui indique que la demande porte sur le placement de 3 faisceaux hertziens BASE, de 3 antennes EGSM Base, de 3 antennes GSM Proximus et de 3 antennes GSM Mobistar (?!); que, certes, le dispositif de l'arrêté fait référence aux recommandations émises par l'ISSeP dans ses rapports du 5 mai 2010 et du 19 août 2010 qui portent sur des antennes semblant correspondre aux antennes visées dans la demande introduite le 4 août 2011;

qu'afin de faire toute la clarté, il conviendra, le cas échéant, dans la suite de la procédure, que la partie adverse dépose l'ensemble des permis relatifs aux antennes autorisées sur le pylône litigieux;

Considérant par ailleurs, que les requérants n'allèguent pas la violation des dispositions du décret du 3 avril 2009 précité;

Considérant que la motivation doit être claire, complète, précise et adéquate afin de permettre aux intéressés de vérifier que la décision a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce;

Considérant que, sur la question du cumul des antennes de téléphonie, l'acte attaqué est motivé comme suit :

" Considérant qu'en ce qui concerne les craintes des riverains et les observations soulevées par le Collège communal de METTET, il ressort des études de l'ISSeP, que celles-ci ne sont pas fondées et que l'ensemble des antennes de téléphonie mobile ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence négative sur la santé des riverains;

Considérant que l'installation projetée n'est pas susceptible de compromettre la protection l'environnement";

Considérant que deux rapports de l'ISSeP sont annexés au permis délivré; que le premier rapport du 5 mai 2010 porte sur l'évaluation du respect de la limite d'immission de 3 antennes GSM et 3 antennes UMTS (Proximus) sans que l'on sache si les 3 antennes GSM de Proximus remplacent à l'identique les 3 antennes GSM déjà installées et, dans ce cas, pourquoi; que le second rapport daté du 19 août 2010 analyse le rayonnement de 3 antennes de type "faisceaux hertziens" de Mobistar;

Considérant que ces deux rapports aboutissent à la même conclusion rédigée comme suit :

" Les antennes stationnaires de l'installation référencée dans le tableau 1 et dont les caractéristiques techniques sont résumées dans le tableau 2 respectent la limite d'immission fixée à l'article 4 du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires";

que ces rapports sont établis par opérateur; qu'ils ne font nulle mention des antennes appartenant à d'autres opérateurs, déjà présentes sur le pylône; que, par ailleurs, dans ces rapports, l'ISSeP précise que les antennes utilisées pour établir des liaisons de type "faisceaux hertziens" font l'objet d'un avis séparé des autres antennes; que, de plus, dans son rapport du 5 mai 2010, l'ISSeP établit une courbe d'iso-valeur - déterminant "le contour de la zone où l'immission produite pourrait dépasser 3V/m" - par antenne; qu'aucun examen des incidences sur la santé des riverains "de l'ensemble des antennes

de téléphonie mobile" et, notamment des effets cumulés des ondes électromagnétiques qu'elles émettent, n'est développé dans les rapports de l'ISSEP joints à la demande de permis et rédigés conformément à l'article 4 du décret du 3 avril 2009 précité, sous réserve néanmoins de la question de savoir s'il ne fallait pas analyser l'effet cumulé des antennes GSM (2G) et des antennes UMTS (3G) de Proximus ayant les mêmes azimuts; que le motif qui déduit sur la base exclusive de ces rapports que l'ensemble des antennes de téléphonie mobile "ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence négative sur la santé des riverains" est, à tout le moins, inadéquat; qu'au surplus, les développements relatifs aux effets cumulés des antennes débattus lors des travaux préparatoires à l'adoption du décret du 3 avril 2009 précités, repris par la partie intervenante dans son mémoire en intervention, ne sont ni cités ni joints à l'acte attaqué; qu'ils ne permettent donc pas de lever, en l'espèce, le défaut de motivation; qu'à cet égard, le premier moyen est sérieux;

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable auquel les exposerait l'exécution du permis litigieux, que les requérants, voisins du pylône support de l'extension de la station-relais de téléphonie mobile litigieuse, font valoir que sont en jeu la protection du droit à un environnement sain, lequel est consacré par l'article 23 de la Constitution, ainsi que le principe de précaution, dès lors que l'auteur de l'acte entrepris n'a pas appréhendé de manière sérieuse et adéquate l'impact du projet sur la santé en n'ayant pas pris en compte les effets cumulés des antennes déjà présentes et à implanter; qu'ils déduisent de l'arrêt n° 214.400 du 4 juillet 2011 que "lorsque l'autorité administrative n'a [...] pas examiné les effets cumulés de l'ensemble des antennes de la station autorisée, le risque pour la santé allégué par les requérants devait être tenu pour grave et difficilement réparable";

Considérant, sur ce risque de préjudice grave difficilement réparable, que la partie adverse soutient que les requérants ne satisfont pas aux conditions de l'article 8 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat; qu'elle soutient en effet que "la simple affirmation que le fonctionnaire délégué [sic] n'aurait pas examiné l'effet cumulé des neuf antennes sans plus de détail ne permet pas de réaliser la condition imposée à l'article 8 précité";

Considérant que la partie intervenante expose, quant à elle, qu'il n'existe pas d'incertitude scientifique quant à la garantie d'innocuité des éventuels effets des antennes prévue par le décret wallon du 3 avril 2009, puisque "la norme d'immission non cumulative fixée par ce texte a justement été décidée en application du principe de précaution, largement en deçà des seuils préconisés au niveau international et européen et en tenant compte de ce que les éventuels effets cumulés des antennes n'ont qu'un impact très limité sur le respect de ladite norme"; qu'elle critique ainsi la

jurisprudence du Conseil d'Etat sur le cumul d'ondes, telle qu'établie par l'arrêt n° 214.400 du 4 juillet 2011 :

" si l'ISSeP atteste qu'il est pratiquement impossible, dans une majorité de cas, d'évaluer les éventuels effets cumulés des antennes en Région wallonne, l'application de la jurisprudence du Conseil d'Etat invoquée par les requérants impliquerait donc le refus de toute demande de permis d'urbanisme ayant pour objet une antenne de mobilophonie dans la Région (...). Or il serait pour le moins choquant - ne fût-ce qu'au regard du principe de la séparation des pouvoirs - que la jurisprudence du Conseil d'Etat précitée, fondée sur le principe de précaution et/ou le droit à un environnement sain, implique une sorte de moratoire jurisprudentiel généralisé dans la délivrance des permis d'urbanisme ayant pour objet des antennes de mobilophonie en Région wallonne et ce, alors que le législateur régional a prévu une norme d'immission fondée sur le précaution en la matière";

qu'elle se réfère en outre à de la jurisprudence française et estime enfin que le préjudice allégué est, en réalité, antérieur au projet litigieux puisqu'il existe depuis que le pylône est érigé et qu'il supporte des antennes émettant des rayonnements électromagnétiques;

Considérant, qu'il résulte du décret du 3 avril 2009, précité, et de ses travaux préparatoires qu'en imposant une limite d'immission de 3V/m par antenne, le législateur présume que l'effet cumulé des antennes n'entraînera pas de risque de préjudice pour la santé des riverains; que cette présomption n'est pas irréfragable; qu'il appartient aux autorités compétentes d'examiner in concreto si cette limite d'immission imposée par antenne permettra, dans des circonstances données, d'écarter tout risque pour la santé; que si la motivation de l'acte attaqué est déficiente à cet égard, il appartient néanmoins aux requérants d'apporter des éléments concrets qui donnent à penser que, dans le cas d'espèce, malgré la faible immission des ondes par antenne, le principe de précaution n'est pas respecté en raison de l'effet cumulé des antennes; qu'en l'espèce, les requérants fournissent un reportage photographique duquel il ressort que le pylône litigieux, qui est visible à l'arrière de leurs habitations, est distant d'environ 300 mètres; que, compte tenu de cette distance, ce seul élément de fait ne suffit pas à établir le risque d'atteinte à leur santé;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la S.A. MOBISTAR est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le dix-sept janvier deux mille treize par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

S. GUFFENS.